

FONDS MARIBEL SOCIAL

de la sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone.

Responsable : Mme Chadelon 02 / 227.61.57

Mail : mirabel@apefasbl.org

Fax : 02 / 227.69.02

c/o APEF asbl : 13 - 15 Square Sainctelette – 1000 Bruxelles

www.apefasbl.org



Bruxelles, Le 12 mars 2018

CIRCULAIRE

Aux employeurs des associations des secteurs de :

- L'Aide à la Jeunesse en Communauté Française
- L'Aide aux Handicapés en Région Wallonne
- L'Aide aux Handicapés en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté Germanophone
- Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)
- Centre pour Adultes en Difficulté à Bruxelles et en Wallonie
- Agences Immobilières Sociales
- Associations de Promotion du Logement

Appel à candidatures dans le cadre du Maribel 7

1. Références légales.

Arrêté Royal du 18/07/2002 (Moniteur belge du 18/08/2002) portant sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications.

Version coordonnée disponible sur le site <http://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/etablissements-et-services-deducation-et-dhebergement/quest-ce-quun-fonds-maribel>

2. Principe du Maribel.

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur (à l'exception des ACS, des APE, ...) au moins à mi-temps. Ce montant est appelé « réduction Maribel ». Le Fonds est alimenté par une « dotation » calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné, qui est multiplié par cette « réduction Maribel ». Cette dotation est versée trimestriellement aux Fonds.

Un mode de financement supplémentaire est attribué depuis 2009 aux Fonds Maribel. Les principes qui le régissent sont identiques à ceux du Maribel initial. Seule la provenance de ses moyens et leur comptabilisation par les Fonds sont différentes. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous les travailleurs du secteur. Cette partie est versée mensuellement aux Fonds Maribel.

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation des moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires.

Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association, sauf cas exceptionnels.

3. Les conditions d'accès au bénéfice des emplois supplémentaires générés par le dispositif du Maribel.

3.1 Relever de la compétence de la Sous-Commission Paritaire 319.02 à titre de :

Services d'Aide à la Jeunesse en Communauté Française
Services d'Aide aux Handicapés en Région Wallonne
Services d'Aide aux Handicapés en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté Germanophone
Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)
Centre pour Adultes en Difficulté à Bruxelles et en Wallonie
Agences Immobilières Sociales
Associations de Promotion du Logement

3.2 Introduire un « ACTE DE CANDIDATURE » selon la procédure indiquée ci-après, complété des pièces justificatives requises

4. Emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel 7.

4.1 Nombre de postes à attribuer

Les montants affectés au Fonds Mirabel permettront d'attribuer **44,5 nouveaux E.T.P.** (équivalent temps plein)
Ces emplois seront répartis par sous-secteur de la façon suivante :

Sous-secteur		N. ETP
Aide à la Jeunesse en Communauté Française	Hébergement	12,75
	AMO	0
	COE	0,75
	SPF	0
Aide aux Handicapés en Région Wallonne		23
Aide aux Handicapés en Région de Bruxelles-Capitale		6,50
Accueil Spécialisé de la Petite Enfance		0
Centre pour Adultes en Difficulté à Bruxelles et en Wallonie		1,50
Aide aux Handicapés en Communauté Germanophone		0
Agences Immobilières Sociales		0
Associations de Promotion du Logement		0

Remarque : Le comité de gestion a décidé d'octroyer des postes maribel selon la liste d'attente du M6-2016 et lance un nouvel appel à candidature pour les postes restant à pourvoir. Ce qui implique que certains sous-secteurs ne seront pas concernés par cet appel.

4.2 Emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel 7.

Les nouveaux emplois à créer dans le cadre du Maribel seront octroyés par le Comité de Gestion à raison d'un mi-temps maximum (ou 0,5 ETP) et feront l'objet d'un engagement à durée indéterminée.

Les qualifications octroyées seront fonction de la demande formulée dans l'acte de candidature. Comme il s'agit d'une subvention structurelle à l'emploi, les statuts de chômeur indemnisé, de demandeur d'emploi ou autres ne sont pas requis à l'embauche.

5. Montant maximal, calcul et mode de versement de la subvention.

5.2. Intervention financière

L'aide financière du Fonds Mirabel est actuellement un forfait personnalisé calculé comme suit :

1) le montant du barème du travailleur correspondant à l'ancienneté « *maribel* » du travailleur.
L'ancienneté du travailleur prise en compte sera celle communiquée par votre service comme étant la date d'engagement dans le cadre des mesures « Maribel social ».
Cependant, lors d'un remplacement ou d'un changement de titulaire en interne, l'ancienneté prise en compte pour le remplaçant ou le nouveau titulaire pourra être au maximum l'ancienneté prise en compte du titulaire.

Lors d'un octroi dans le cadre d'une augmentation du temps de travail d'un travailleur à temps partiel, l'ancienneté prise en compte sera plafonnée au montant équivalant au forfait d'un classe 1 à « 0 » année d'ancienneté dans le sous secteur concerné.

- 2) le montant de l'allocation spéciale pour les secteurs subsidiés par l'AAJ ou les SASPE,
- 3) le montant des vacances annuelles calculé sur le barème (+ allocation spéciale) du mois de juin, et ce, au prorata de 92% de ce barème,
- 4) le montant de la prime de fin d'année, partie fixe et variable, conformément aux CCT en la matière,
- 5) le montant de l'ONSS patronale applicable sur les points 1), 2) et 4), au taux maximum applicable dans le secteur,
- 6) pour le personnel ouvrier, il sera tenu compte du brut à 108 % des rémunérations ainsi que du versement complémentaire de 10,27 % à l'ONSS,
- 7) en aucun cas les diverses « primes » appliquées dans les différents secteurs ne seront prises en compte,
- 8) les forfaits personnalisés seront évalués selon les capacités financières du Fonds,

Chaque année, sur base des moyens non récurrents, le comité de gestion s'accordera sur le montant à redistribuer aux employeurs bénéficiant de postes maribel.

Ce montant sera ajouté au décompte annuel, sans toutefois dépasser le montant du coût employeur pris en compte.

5.3. Double subsidiation

Nous attirons votre attention sur le fait que les emplois octroyés ne peuvent pas faire l'objet d'une double subsidiation.

Dans ce cadre, nous ne tiendrons pas compte des rémunérations prises en charge par d'autres sources, telles que les jours de congé éducation payé, accident de travail, ...

6. Conditions et critères d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel 7

Pour être recevables, les demandes en vue de l'attribution du Maribel 7 tiendront compte de :

6.1. Conditions communes à tous les secteurs

Condition administrative (respect des procédures)

Condition d'obligation des employeurs (volume de l'emploi en augmentation)

Sauf demande de dérogation justifiée à annexer à l'acte de candidature qui sera soumise au Comité de Gestion

Condition de réduction de la pénibilité (conformément à l'A.R. du 18/07/2002)

Condition d'amélioration de l'intensité et de la qualité de tous les types de services et optimalisation du confort des bénéficiaires (conformément à l'A.R. du 18/07/2002)

Les engagements viseront donc à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail. Celle-ci peut être réduite notamment par une meilleure organisation du travail, l'aménagement des horaires ou la nature des tâches à effectuer.

Remarque : l'employeur ne peut créer un service supplémentaire aux usagers, à moins qu'il ne puisse démontrer que celui-ci contribue à réduire la pénibilité du travail dans l'institution ou dans plusieurs institutions.

6.2. Critères d'attribution pour tous les secteurs

La priorité sera donnée aux services qui n'ont pas encore bénéficié du Fonds.

1. Compléter le temps de travail des travailleurs sous contrat CDI à temps partiel et qui en font la demande selon la CCT 35. Le temps de travail supplémentaire sera accordé selon la demande du travailleur (le Fonds ne pourra toutefois octroyer plus d'un mi-temps).
 - Priorité sera donnée à ceux dont le salaire est en-dessous du seuil de pauvreté.
2. Rencontrer la problématique des services qui ont le plus de travailleurs âgés (+ de 55 ans)
 - Priorité sera donnée selon le ratio suivant :
Nombre de travailleurs de + de 55 ans / Nombre de travailleurs dans le service
Le ratio le plus élevé sera prioritaire.

L'aide financière du Fonds sera plafonnée aux forfaits correspondant aux fonctions « bachelier » et assimilées. Toutefois, des fonctions de direction ne seront pas attribuées par le Fonds.

Afin de respecter la décision du comité de gestion de ne plus attribuer des postes «maribel» dont la rémunération serait sous le seuil de pauvreté, nous vous informons que les fonctions suivantes ne pourront être attribuées que dans le cadre d'une augmentation de temps de travail.

Educateur classe 3 - Aide-soignante - Ouvrier - Personnel d'entretien ...

6.3. Critères d'attribution spécifiques par sous secteurs

Aide à la jeunesse

Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)

- Pour les services ne bénéficiant pas encore de poste maribel, le nombre d'ouvrant droit le plus élevé sera prioritaire.
- Pour les services bénéficiant déjà de poste(s) maribel, priorité sera donnée aux services dont le nombre d'ouvrant droit est le plus élevé et qui ont le moins de postes déjà attribués.

Le nombre de postes maribel déjà octroyé au service demandeur (hormis les postes «Maribel cadres»)

Le nombre d'ouvrants droit (chiffres onss 2016).

Le ratio le moins élevé sera prioritaire.

Aide aux Handicapés en Région Wallonne

- ✓ Renforcement des équipes pour absences non programmables.
Remplacement des travailleurs absents dès le premier jour et durant la période de salaire garanti.
L'employeur doit pouvoir justifier de l'équivalent d'au moins un mi-temps d'absence sous salaire garanti durant chacune des deux années précédentes. (2016-2017)
- Pour les services ne bénéficiant pas encore de poste maribel, le nombre d'ouvrant droit le plus élevé sera prioritaire.
- Pour les services bénéficiant déjà de poste(s) maribel, priorité sera donnée aux services dont le nombre d'ouvrant droit est le plus élevé et qui ont le moins de postes déjà attribués.

Le nombre de postes maribel déjà octroyé au service demandeur

Le nombre d'ouvrants droit (chiffres onss 2016).

Le ratio le moins élevé sera prioritaire.

Aide aux Handicapés en Région de Bruxelles-Capitale

- ✓ Renforcement des équipes afin de mieux gérer la problématique des horaires de WE et de soirées.
- ✓ Renforcement des équipes pour absences non programmables.
Remplacement des travailleurs absents dès le premier jour et durant la période de salaire garanti.
L'employeur doit pouvoir justifier de l'équivalent d'au moins un mi-temps d'absence sous salaire garanti durant chacune des deux années précédentes. (2016-2017)
- Pour les services ne bénéficiant pas encore de poste maribel, le nombre d'ouvrant droit le plus élevé sera prioritaire.
- Pour les services bénéficiant déjà de poste(s) maribel, priorité sera donnée aux services dont le nombre d'ouvrant droit est le plus élevé et qui ont le moins de postes déjà attribués.

Le nombre de postes maribel déjà octroyé au service demandeur

Le nombre d'ouvrants droit (chiffres onss 2016).

Le ratio le moins élevé sera prioritaire.

Centre pour Adultes en Difficulté à Bruxelles et en Wallonie

Favoriser les petites structures (par structure, il faut entendre agrément).

- Pour les services ne bénéficiant pas encore de poste maribel, le nombre d'ouvrant droit le moins élevé sera prioritaire.
- Pour les services bénéficiant déjà de poste(s) maribel ; priorité sera donnée aux services dont le nombre d'ouvrant droit est le moins élevé et qui ont le moins de postes déjà attribués.

Le nombre de postes maribel déjà octroyé au service demandeur
Le nombre d'ouvrants droit (chiffres onss 2016).

Le ratio le plus élevé sera prioritaire.

« Priorité sera donnée aux employeurs dont l'acte de candidature rencontre plusieurs critères prioritaires. Celui qui cumule le plus de critères sera prioritaire. »

7. Procédure imposée – Consultation des instances représentatives du personnel ou, à défaut, de l'ensemble du personnel

Remarque préalable : la raison d'être de cette procédure est de susciter un dialogue entre les travailleurs et les employeurs.

Dans toutes les asbl candidates, l'acte de candidature doit être soumis pour avis à l'ensemble du personnel occupé par voie d'affichage pendant une durée **de 15 jours calendrier** en un lieu accessible à tous les membres du personnel.

7.1. Pour les institutions disposant d'une instance représentative du personnel

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Entreprise ou, à défaut, du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou de la Délégation syndicale.

L'acte de candidature sera accompagné de l'avis émis par les délégués de l'instance représentative des travailleurs en place dans l'institution (**PV de la réunion**) et, ensuite, transmis par l'employeur à l'adresse du fonds Mirabel par voie de recommandé ou par mail.

7.2. En cas d'absence d'instance représentative du personnel au sein de l'institution

En cas d'absence au sein de l'institution d'un C.E. ou, à défaut, d'un C.P.P.T. ou d'une D.S., une copie de l'acte de candidature complété de la motivation de la demande sera envoyée, **dès le début de la procédure d'affichage**, aux 3 secrétariats régionaux des Organisations Syndicales représentées au sein de la Sous-Commission Paritaire 319.02 : soit la CGSLB, la CNE et le SETCa.

L'envoi se fera par courrier recommandé ou par mail.

Pour être recevable, l'acte de candidature devra être accompagné soit de l'avis des 3 secrétaires syndicaux régionaux visés (les adresses figurent en annexe), soit de la preuve de l'envoi recommandé ou de la copie du mail transmis aux organisations syndicales.

Les secrétaires syndicaux régionaux disposent de 15 jours pour transmettre leur avis éventuel, daté et signé, à l'employeur concerné.

Dans ce cas, l'acte de candidature sera accompagné des signatures des travailleurs suite à l'affichage.

7.3. Dépôt de l'Acte de candidature au Fonds

Les institutions doivent rentrer leur dossier de candidature, accompagné soit des avis de la représentation syndicale soit des preuves d'envoi aux permanents régionaux, à l'adresse du Fonds Mirabel par envoi recommandé au plus tard le **7 mai 2018** (date de la poste faisant foi), ou par mail au plus tard le **7 mai 2018** (date de l'envoi du mail au Fonds faisant foi) et ceci, même si elles n'ont pas encore reçu les avis des secrétaires régionaux permanents.

Remarque : Le Fonds ne prendra en compte qu'un seul dossier complet et transmis en un envoi unique, soit par envoi recommandé, soit par mail.

Envoi recommandé :

Fonds Mirabel (319.02)
Square Saintelette, 13-15
1000 Bruxelles

Envoi par mail :

mirabel@apefasbl.org

DOSSIER COMPLET :

Acte de candidature

+

Avis de la représentation syndicale (PV de la réunion)

Ou

Avis des 3 secrétaires syndicaux régionaux ou, à défaut, preuves d'envoi aux permanents régionaux (copie recommandée ou copie du mail) + signature relative à l'affichage.

+

Si candidature selon le critère d'augmentation de temps de travail d'un travailleur selon la CCT 35, veuillez joindre la demande signée du travailleur.

8. Procédure à respecter obligatoirement– Calendrier

La circulaire étant envoyée par le Fonds MIRABEL aux institutions le 12/03/2018, vous devez respecter le calendrier suivant et ce, dans le but de respecter les délais :

<p>Au plus tard le 06/04/2018</p>	<p>Procédure de consultation des organes de représentation du personnel. Il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 15 jours calendrier.</p> <p>Dès l'affichage, l'employeur qui n'a pas d'organe représentatif du personnel au sein de son asbl envoie un double du dossier de l'acte de candidature, par courrier recommandé ou par Mail, aux trois permanents régionaux des Organisations Syndicales dont la liste figure en annexe. Les permanents disposent de 15 jours calendrier pour transmettre leurs remarques.</p> <p>L'employeur qui a un organe représentatif du personnel au sein de son asbl (CE, CPPT, DS) met le point à l'ordre du jour de l'organe pour respecter le délai de l'appel.</p>
<p>Au plus tard le 23/04/2018</p>	<p>Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. doit avoir signé le PV de la réunion durant laquelle l'acte de candidature a été discuté et ce PV doit être joint au dossier.</p> <p>Les secrétaires Régionaux Permanents doivent envoyer aux institutions les remarques et avis éventuels datés et signés qui sont à joindre à l'acte de candidature.</p>
<p>Au plus tard le 07/05/2018</p>	<p>Les institutions doivent rentrer leur acte de candidature complété des avis syndicaux et des annexes requises à l'adresse du Fonds MIRABEL par voie de recommandé ou par Mail.</p> <p>Dans tous les cas, le dossier doit être envoyé au Fonds MIRABEL au plus tard 07/05/2018, même si vous n'avez pas encore reçu les avis des secrétaires régionaux permanents. Dans ce cas, joindre une copie ou le récépissé des preuves de l'envoi recommandé ou copie du Mail transmis aux organisations syndicales.</p> <p>Rappel : Le Fonds ne prendra en compte qu'un seul dossier complet et transmis en un envoi unique, soit par envoi recommandé, soit par mail.</p>
<p>Au plus tard le 28/05/2018</p>	<p>Le Fonds MIRABEL communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des institutions.</p>
<p>04/06/2018</p>	<p>Le Fonds MIRABEL attribue les 44 ETP aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés ci-avant.</p>
<p><i>Du 01/07/2018 au 30/09/2018</i></p>	<p>Après la notification par le Fonds MIRABEL de l'attribution d'emploi, les institutions ont l'autorisation de réaliser les engagements dans un délai de 3 mois, au plus tôt le 01/07/2018 et au plus tard le 30/09/2018.</p>

9. Introduction du dossier complet de la candidature relatif au Maribel 7

Sous peine de forclusion, l'introduction du dossier complet (acte de candidature + annexes) au Fonds MIRABEL est prévue au plus tard le **07/05/2018** soit par mail (date de l'envoi du mail au Fonds faisant foi), soit par voie de recommandé (date de la poste faisant foi).

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous souhaitons bonne lecture des présents documents.

Annexes :

- ✓ Liste des représentants syndicaux.
- ✓ Feuille pour l'affichage
- ✓ Check liste pour un envoi complet